

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2009

FUSION DES PROFESSIONS D'AVOCAT ET D'AVOUÉ - (n° 1931)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 66 Rect.

présenté par
M. Bourdouleix

ARTICLE 32

Substituer aux alinéas 2 à 5 les trois alinéas suivants :

« 1° Les mots : « avoués, » et « , avoués » respectivement :

« *a*) À l'article 7 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, aux articles 2 et 5 de la loi du 25 nivôse an XIII contenant des mesures relatives au remboursement des cautionnements fournis par les agents de change, courtiers de commerce, etc., au premier alinéa de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances, au deuxième alinéa de l'article L. 1424-30 et au 11° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et au premier alinéa de l'article 860 et à l'article 865 du code général des impôts ;

« *b*) Au premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 6 ventôse an XIII additionnelle à celle du 25 nivôse an XIII, aux articles 1^{er}, 2 et 4 de la loi du 24 décembre 1897 relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers, au premier alinéa de l'article 862 et à l'article 1711 du code général des impôts ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.